



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Commune de Lautrec

Arrêté N°177/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT
LE 15 AOUT 2026 A L'OCCASION DE LA FÊTE DU PAIN 2026

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée par **Monsieur Didier ROUSSEAU, co-président de l'association « Pain et Saveur » à Lautrec, le 19 juin 2026 ;**

Considérant qu'à l'occasion de la Fête du Pain, **organisé le samedi 15 Août 2026, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au sein du Village ;**

ARRETONS :

Article 1 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits selon les dispositions suivantes :

Secteurs :

- **Place Centrale,**
- **Place de l'Ayral,**
- **Place du Monument,**
- **Place de l'Eglise,**
- **Rue du Mercadial,**
- **Rue de Lengouzy.**

Dispositions :

- **Du vendredi 14 août à 18h00 au samedi 15 août 2026 à 19h00,**
- **Circulation des exposants de 06h00 à 08h00 le samedi 15 août 2026 (secteurs mentionnés supra),**
- **Véhicules organisateurs en « blocage » à 08h45 le samedi 15 août 2026 (rue du Mercadial, Rue de Lengouzy et Rue du Monument et/ou de l'Eglise).**

Afin de permettre le déroulement de la fête du pain et des saveurs.

Article 2 : PMR (Personnes à Mobilité Réduite)

Le stationnement de tous véhicule **sauf véhicules PMR (Personnes à Mobilité Réduite)** est interdit selon les dispositions suivantes :

Secteurs :

- **Place du Mercadial / RD 92 (emplacements cadastrés D1201 et D1203)**
- **Poids publics Route de Réalmont (emplacements cadastrés D0367)**

Dispositions :

- Du vendredi 14 août à 18h00 au samedi 15 août 2026 à 19h00.

Article 3 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant la manifestation prévue.**

Il demeure seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de cette installation.
Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 4 :

Les barrages volants éventuellement établis à l'occasion de la Fête visée ci-dessus, doivent permettre de livrer passage en cas de besoin à certains véhicules : service incendie, sécurité, secours, médecins, ambulances etc.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur ROUSSEAU ou la personne chargée des festivités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 23 juin 2026

Le Maire

Thierry DAGUZAN



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Mr ROUSSEAU	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	23/06/2026